

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-014

R-4137-2020

17 février 2021

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs des services de transport d'Hydro-Québec

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 25 novembre 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin de faire déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services de transport (la Demande)².

[2] La Demande fait suite à la transmission d'une correspondance du Transporteur en date du 18 septembre 2020³ indiquant à la Régie son intention de reporter le dépôt de la demande tarifaire 2021 au mois d'août 2021, simultanément à la demande tarifaire 2022.

[3] Le 4 décembre 2020, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées (l'Avis)⁴ et demande au Transporteur d'en faire de même sur son site internet, ce qu'il fait le 7 décembre 2020⁵. L'Avis prévoit, notamment, que la Régie traitera la Demande par voie de consultation et que les intervenants au dossier R-4096-2019 sont d'emblée reconnus intervenants au présent dossier. L'Avis prévoit aussi un échéancier pour que ces derniers soumettent des commentaires et que le Transporteur y réponde.

[4] Le 11 décembre 2020, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA soumettent des commentaires. Le Transporteur y répond le 16 décembre 2020.

[5] Le 21 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-179⁶ par laquelle elle accueille la Demande.

[6] Le 20 janvier 2021, l'AHQ-ARQ dépose une demande de paiement de frais.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ La Régie dépose la lettre au dossier le 4 décembre 2020 (pièce [A-0004](#)).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

⁶ Décision [D-2020-179](#).

2. FRAIS RÉCLAMÉS PAR L'AHQ-ARQ

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ et le *Guide de paiement des frais 2020*⁸ (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[11] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

[12] Le Transporteur n'a pas commenté la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ.

[13] Les frais réclamés par l'AHQ-ARQ pour sa participation au dossier s'élèvent à 2 163 \$. La Régie constate que les frais réclamés sont admissibles en fonction des critères du Guide.

[14] Puisque la Régie a retenu l'idée d'obtenir certains suivis à l'avance et qu'elle prend en considération l'exercice de l'intervenant sur l'identification de certains de ces suivis, elle juge que la participation de l'AHQ-ARQ a été partiellement utile. Cela dit, le forum recommandé par l'intervenant n'était pas approprié et a débordé du cadre de la Demande, en plus de modifier le cadre d'examen des suivis, tel que mentionné dans la décision D-2020-179⁹. **Par**

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#)

⁸ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁹ Décision [D-2020-179](#), p. 12.

conséquent, la Régie accorde à l'AHQ-ARQ un montant de 1 622,25 \$, soit 75 % des frais réclamés.

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'AHQ-ARQ les frais indiqués à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer à l'AHQ-ARQ, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur